

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_285 : AVENANT N°1 FIXANT LE FORFAIT DÉFINITIF ET LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX POUR LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE N°2023/019 RELATIF À LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU PÔLE ENFANCE - LUDOTHÈQUE DE LA MÉDIATHÈQUE DU BASSIN D'AURILLAC

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la décision n° DEC_2023_092 du Premier Vice-Président en date du 02 mai 2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du Pôle Enfance – Ludothèque de la Médiathèque Communautaire du Bassin d'Aurillac à l'EIRL Carole Henry, domiciliée à Saint-Flour (15), pour un montant provisoire global et forfaitaire de 24 070,00 € HT ;

Considérant les dispositions du contrat de maîtrise d'œuvre prévoyant, lors de l'adoption de la phase APD, de fixer par voie d'avenant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et d'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'engage pour la suite de la mission ;

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle évaluée dans le programme des études proposait une estimation du coût des travaux de 50 000,00 € HT ;

Considérant qu'à l'issue de la phase APD et suivant les compléments de programme demandés par le maître d'ouvrage, le coût prévisionnel des travaux est porté à 146 000,00 € HT ;

Considérant que cette évolution du coût est due à une estimation du programme initial ne portant que sur la partie dépose des banques existantes et fabrication de nouvelles banques d'accueil ;

Considérant en outre que les éléments relatifs aux modifications techniques (éclairage, câblage et appareillage électrique, raccordement aux divers réseaux informatiques et téléphoniques, traitement acoustique) ont été mal évalués ;

Considérant que ces évolutions ne sont pas du fait de la maîtrise d'œuvre ;

Considérant les dispositions du cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre et notamment son article 3.2 qui définit les conditions dans lesquelles est fixé, lors de l'adoption de la phase APD par le maître d'ouvrage, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et arrêté le coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'engage au moment de la remise des offres ;

Considérant que cette modification du contrat obéit aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique en tant que cette modification est prévue par les dispositions du contrat ;

DÉCIDE :

- d'adopter le projet d'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du Pôle Enfance – Ludothèque de la Médiathèque Communautaire du Bassin d'Aurillac en tant qu'il arrête le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à la somme de 38 690,00 € HT et porte le coût prévisionnel des travaux à 146 000,00 € HT ;

- de signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 2 décembre 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.